

N° 63 / 2013 pénal.
du 21.11.2013.
Not. 471/11/XD
Numéro 3250 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un novembre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public et de la partie civile :

Y., demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 février 2013 sous le numéro 102/13 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 18 mars 2013 par Maître Alain BINGEN pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 avril 2013 par X.) à Y.), déposé au greffe de la Cour le 17 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 10 mai 2013 par Maître Jean-Marie BAULER pour et au nom de Y.) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, avait acquitté X.) des préventions de harcèlement et d'outrage public aux bonnes mœurs et qu'il s'était déclaré incompétent pour connaître de la partie civile ; que sur appels de la partie civile et du Ministère public, la Cour d'appel, réformant, a déclaré X.) convaincu de l'infraction de harcèlement, l'a condamné à une amende et a ordonné une expertise afin de déterminer le préjudice accru à la victime ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 442-2 du Code pénal qui dispose en son alinéa 1er que <<Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euro, ou de l'une de ces peines seulement.>>

en ce qu'après avoir énoncé que Le législateur par la loi précitée du 05 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel a entendu introduire une incrimination propre aux actes de harcèlement ou << stalking >>, le mot << stalking >> signifiant << le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme >> (doc. pari. no 5907, avis du Conseil d'Etat du 17.02.2009). Toutefois le qualificatif d'obsessionnel se retrouve uniquement dans l'intitulé de la loi ainsi que dans celui du chapitre IV-2 du titre VIII du Code pénal, mais ne figure pas comme élément constitutif de l'infraction. Cette infraction pénale autonome du harcèlement est définie en tant que comportement à caractère répétée par lequel quelqu'un aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait par ce comportement gravement la tranquillité de la personne visée. (doc. parl. no 5907, commentaire des articles, p. 3) la Cour d'appel a conclu que l'infraction vise donc d'une façon générale tous les agissements répétés de harcèlement indépendamment du lieu de l'infraction, y compris donc ceux à connotation sexuelle commis dans le cadre de relations de travail tout en retenant que le fait que l'interdiction du harcèlement sexuel en milieu de travail ait fait l'objet de la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement à l'occasion

des relations de travail, les dispositions de cette loi ayant été reprises aux articles 245-1 à 245-8 du Code de travail et ne comportant pas de sanctions pénales, ne porte pas à conséquence,

alors que l'article 442-2 du Code pénal incrimine exclusivement le harcèlement obsessionnel, et non pas le harcèlement sexuel ou moral en milieu de travail » ;

Mais attendu que l'article 442-2 du Code pénal vise tout acte répété de harcèlement, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'affecter gravement la tranquillité d'une personne, indépendamment du lieu où il a été commis ;

D'où il suit que la décision est légalement justifiée et que le moyen n'est pas fondé ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés en instance de cassation et non compris dans les dépens ; que la Cour de cassation fixe l'indemnité à lui allouer à la somme de 1.500.- euros ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) à payer à **Y.**) une indemnité de procédure de 1.500.- euros ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 40 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un novembre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,

Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.